



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA LIGUE ET DE SES
DISTRICTS

SAISON 2025/2026

Préambule

Les articles 15, 19 et 21 ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale de la Ligue du 13 juin 2025

La ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Chapitre 1 : Organisation Générale | 5 |
| ARTICLE 1..... | 5 |
| ARTICLE 2..... | 5 |
| ARTICLE 3..... | 5 |
| ARTICLE 4..... | 6 |
| Chapitre 2 : Les Compétitions | 6 |
| Engagements..... | 6 |
| ARTICLE 5..... | 6 |
| Classements | 6 |
| ARTICLE 6..... | 6 |
| Calendriers | 7 |
| ARTICLE 7..... | 7 |
| Ballons | 8 |
| ARTICLE 8..... | 8 |
| Horaires | 8 |
| ARTICLE 9..... | 8 |
| Couleurs | 9 |
| ARTICLE 10..... | 9 |
| Feuille de match et saisie des résultats | 10 |
| ARTICLE 11 : complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)..... | 10 |
| ARTICLE 12..... | 10 |
| Terrains | 11 |
| ARTICLE 13..... | 11 |
| ARTICLE 14..... | 11 |
| Intempéries | 11 |
| ARTICLE 15..... | 11 |
| ARTICLE 16 : complément des articles 39 ^{bis} et 39 ^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F. ... | 13 |
| Accessions et descentes | 14 |
| ARTICLE 17..... | 14 |
| Qualification des joueurs | 15 |
| ARTICLE 18..... | 15 |
| Participation aux matchs | 15 |
| ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 15 |
| ARTICLE 20..... | 16 |
| ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 16 |
| ARTICLE 22 : complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 16 |
| ARTICLE 23 : complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 17 |

| | |
|---|-----------|
| Forfaits | 17 |
| ARTICLE 24 : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 17 |
| Sélections | 18 |
| ARTICLE 25..... | 18 |
| Amendes | 19 |
| ARTICLE 26..... | 19 |
| Dettes | 19 |
| ARTICLE 27..... | 19 |
| Chapitre 3 : Les Licences | 20 |
| ARTICLE 28 : complément de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 20 |
| ARTICLE 29..... | 20 |
| ARTICLE 30 : complément de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F. | 20 |
| ARTICLE 30 Bis - Litiges relatifs aux changements de clubs..... | 20 |
| ARTICLE 31 : Appel des joueurs figurant sur la feuille de match..... | 21 |
| Chapitre 4 : Le Délégué | 21 |
| ARTICLE 32..... | 21 |
| Chapitre 5 : L'Arbitrage | 22 |
| ARTICLE 33..... | 22 |
| Chapitre 6 : Statut de l'Arbitrage | 23 |
| ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage | 23 |
| Chapitre 7 : La Discipline | 24 |
| Amendes disciplinaires | 24 |
| ARTICLE 35..... | 24 |
| Match à huis clos | 24 |
| ARTICLE 36..... | 24 |
| Chapitre 8 : Réserves - Réclamation - Homologation | 25 |
| Réserves | 25 |
| ARTICLE 37 : complément des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. . | 25 |
| Confirmation des réserves | 25 |
| Réclamation – Évocation | 25 |
| Chapitre 9 : Appels | 25 |
| ARTICLE 38..... | 25 |
| Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif | 25 |
| Chapitre 11 : Modifications et cas non prévus | 26 |
| Modifications | 26 |
| ARTICLE 39..... | 26 |
| Cas non prévus | 26 |
| ARTICLE 40..... | 26 |

Chapitre 1 : Organisation Générale

ARTICLE 1

1 - Les présents Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et les six Districts sur leur territoire respectif.

2 - La Ligue Centre-Val de Loire de Football organise :

- les Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

- de Régional 1
- de Régional 2
- de Régional 3
- de Régional 1 Futsal

- les Championnats Féminins de Ligue :

- de Régional 1 Féminin
- de Régional 1 Féminin Futsal
- de Régional 2 Féminin
- de U18 R1 Féminin
- de U18 R2 Féminin
- de U15 R1 Féminin

- les Championnats « Jeunes » de Ligue :

- U12
- U13
- U14
- U15
- U16
- U18

- les Coupes du Centre-Val de Loire

3 - La Ligue Centre-Val de Loire de Football confie aux Districts l'organisation des :

- Championnats départementaux Senior, U11 à U19, Vétérans, Football Diversifié
- Coupes Départementales
- Championnats Interdistricts Seniors Féminins, U18F, U15F, U13F et U11F
- Championnats départementaux Senior F, U11F à U18F
- Rassemblements U7 à U9
- Rassemblement U8F (plateau des Princesses)

ARTICLE 2

1 - Les clubs sont classés dans les différentes catégories suivant les résultats de la saison précédente ou par décision du Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire ou de leur District d'appartenance, en conformité avec les présents règlements.

2 - Les clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière série de leur District sauf dérogation Fédérale.

ARTICLE 3

Un club ne participant pas aux championnats durant une saison ne peut à nouveau s'engager que dans la dernière série de son District.

ARTICLE 4

1 - Les règles du jeu sont celles de l'International Board.

2 - Les Règlements Généraux de la F.F.F et ceux de la Ligue Centre-Val de Loire de Football s'appliquent dans leur intégralité.

Chapitre 2 : Les Compétitions

ENGAGEMENTS

ARTICLE 5

1 - L'engagement se définit comme l'acte par lequel tout club manifeste aux organisateurs (Ligue ou Districts), de façon libre, éclairée, univoque et spécifique, son intention de participer à une compétition

2 - Les pré-engagements dans toutes les compétitions sont établis par le biais du logiciel Footclubs avant une date déterminée par chaque instance compétente.

Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les cotisations Fédérales, Ligue Centre-Val de Loire et District concerné.

3 - Les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au niveau supérieur.

4 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.

5 - Les Clubs non pré-engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux compétitions.

CLASSEMENTS

ARTICLE 6

I. Principes Généraux

1. Le classement se fait par addition de points :

- | | |
|---|------------|
| a. match gagné | : 3 points |
| b. match nul | : 1 point |
| c. match perdu | : 0 point |
| d. match perdu par pénalité | : -1 point |
| e. match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs (score réputé être 0 à 3 minimum) | : -1point |
| f. match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : | |
| - par forfait | |
| - par abandon de terrain | |
| - par pénalité consécutive à fraude sur identité | |
| - par arrêt de jeu à la suite de l'agression d'arbitre ou d'arbitre assistant | |

2. Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.

3. Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.

4. Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

Lorsqu'un (plusieurs) club(s) est (sont) rétrogradé(s) dans une division inférieure à l'issue de la saison pour raisons économiques, administratives ou disciplinaire(s), le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition avec application du coefficient du Fair-play (article 6.II.5 ci-après).

Dans tous les cas, le club classé dernier de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) ne peut pas être repêché. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

II. Règles de départage

En cas d'égalité de points à une place quelconque d'une même poule, le classement des Clubs est établi en tenant compte :

1. du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo,
2. de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
3. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
4. de la meilleure attaque à la fin du Championnat ;
5. du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe, l'équipe ayant obtenu le plus fort quotient étant classée dernière des équipes à départager ;
6. du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges étant classée dernière des équipes à départager ;
7. du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes étant classée dernière des équipes à départager ;

Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

CALENDRIERS

ARTICLE 7

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission

Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

BALLONS

ARTICLE 8

1 - L'équipe recevante doit fournir les ballons règlementaires (minimum 3). Dans le cas où un match est arrêté par manque de ballons, le club recevant a match perdu.

2 - Pour un match sur terrain neutre, chaque équipe présente deux ballons, et le club organisateur fournit, s'il y a lieu, des ballons supplémentaires.

3 - L'arbitre désigne celui avec lequel on commence le match.

4 - Les équipes de jeunes doivent jouer avec des ballons correspondant à leur catégorie.

HORAIRES

ARTICLE 9

1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.

2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.

3 - Lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage classés par la F.F.F, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées.

Au cours de la saison, le club pourra demander à sa Commission Sportive compétente de rétablir l'horaire par défaut.

Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les équipes intéressées.

La Commission fixe au moins cinq jours avant le prochain match à domicile la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer.

En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible, impraticable ou voit son éclairage déclaré défaillant par son propriétaire, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi pour la compétition concernée.

4 – Jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier, l'horaire par défaut des rencontres « Senior » (M et F) est fixé à 15h00.

Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F)

Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée :

- jusqu'au 14 novembre et à partir du 16 janvier : la première rencontre débute à 13h00 (ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 15h00.
- du 15 novembre au 15 janvier : la première rencontre débute à 12h30 (ou à 12h00 au plus tard si le terrain est en surface synthétique), la seconde à 14h30.

5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la rencontre précédente, le terrain, en tout état de cause, est libéré 15 minutes maximum après l'horaire officiel de début de la rencontre.

COULEURS

ARTICLE 10

Les équipes disputent les rencontres avec leurs maillots aux couleurs conformes à celles précisées sur la feuille de renseignements.

1 - Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 (Foot à 11), de 1 à 8 (Foot à 8) ou de 1 à 5 (Futsal), les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 maximum (Foot à 11 avec 14 joueurs inscrits), de 9 à 12 maximum (Foot à 8) ou de 6 à 12 maximum (Futsal).

2 - Si les couleurs indiquées dans sa demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 pour une rencontre à 11 et de 1 à 12 maillots pour une rencontre à 8 ou Futsal, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

3 - Sur terrain neutre, le club le plus ancien dans l'affiliation garde ses couleurs.

4 - Le gardien de but est obligatoirement porteur d'un maillot d'une couleur différente de celle des maillots des autres joueurs et de l'arbitre.

5 - Le capitaine de l'équipe porte un brassard identifiable.

6 - Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction de l'instance

concernée et figurant aux Tarifs de la Ligue ou du District concerné.

FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RESULTATS

ARTICLE 11 : complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)

1 - Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard :

Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.

3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

4 - Pour chaque rencontre une photo de la composition des équipes doit être prise par le délégué désigné ou l'arbitre officiel de la rencontre.

ARTICLE 12

Pour les compétitions n'utilisant pas la FMI ou à la suite du dysfonctionnement de la FMI jusqu'à la transmission :

1 - Les clubs évoluant en compétition(s) régionale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

2 - Pour les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s), une feuille de match leur est envoyée, au début de chaque saison, par le secrétariat du District concerné.

3 - Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

4 - Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.

5 - Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

(En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h)

- Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre,

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

6 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

TERRAINS

ARTICLE 13

1 - Le terrain doit être régulièrement tracé, d'une façon très apparente avant le début d'une rencontre à l'aide de chaux, de plâtre ou de peinture. Par temps de neige, le tracé est fait à l'aide d'ocre rouge ou de cendre criblée. Les buts sont pourvus de filets réglementaires et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions. En outre, le club recevant doit tenir à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de couleur jaune et rouge de 0,45 x 0,45 avec une hampe de 0,75.

2 - Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.

ARTICLE 14

Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

INTEMPERIES

ARTICLE 15

❖ Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition.

❖ Concernant les compétitions départementales

Les dispositions ci-dessous sont maintenues à titre transitoire, pour la saison sportive 2025/2026 afin de laisser aux six districts de la Ligue le temps nécessaire pour intégrer les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries aux règlements de leurs propres compétitions.

1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi

- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés.

5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7- En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

8 - Terrains privés

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires desdits terrains.

9 - Les décisions de la Ligue Centre-Val de Loire ou des Districts concernant, en période d'intempéries, les reports de matchs et les changements de terrain seront publiées sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information.

La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

10 - Frais engagés pour le contrôle des terrains

En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable.

11 – Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

ARTICLE 16 : complément des articles 39^{bis} et 39^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 – Les équipes en entente

Les Districts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football autorisent leurs clubs à engager des équipes de jeunes en entente dans toutes les compétitions qu'ils organisent, dans les conditions fixées à l'article 39^{bis} des Règlements Généraux de la F.F.F, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Les Districts autorisent également leurs clubs à engager, dans les mêmes conditions, des équipes « Senior masculin » en entente dans toutes leurs compétitions, hormis la division supérieure de District.

La Ligue Centre-Val de Loire décide d'autoriser les clubs à engager des équipes « Senior féminine » en entente dans les compétitions régionales, sans possibilité d'accéder aux championnats nationaux.

Les ententes ont une durée d'une saison sportive et sont renouvelables. Les demandes de création d'une entente doivent être formulées auprès du District d'appartenance des clubs concernés au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Une équipe « Senior masculin » en entente ayant obtenu sportivement le droit d'accéder au Championnat Départemental 1, ne pourra en aucun cas y participer la saison suivante, même en cas de fusion intervenue en cours de saison entre les clubs constituant l'entente.

La constitution d'une équipe Senior en entente ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Lors de la constitution ou du renouvellement d'une entente, les clubs membres doivent désigner lequel sera "support" de ladite entente ainsi que le(s) lieu(x) de pratique.

Le club "support" sera l'interlocuteur unique de la Ligue ou du District, notamment en matière d'amendes infligées au titre de cette équipe, de frais d'arbitrage non réglés, de droits d'engagements ou autres.

Lorsque l'entente ne sera pas renouvelée ou renouvelable, les droits sportifs seront conservés par le club déclaré "support" de l'équipe en entente.

2 – Les groupements de clubs

La création d'un groupement de club ne pourra intervenir que dans le strict respect des conditions définies à l'article 39^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Ligue Centre-Val de Loire décide d'accorder la possibilité d'engager des équipes « Seniors féminines » en groupement dans les compétitions de Ligue.

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à

l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation.

ACCESSIONS ET DESCENTES

ARTICLE 17

L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, dans les conditions définies par les règlements particuliers des championnats concernés et à concurrence d'une accession et une relégation au moins par poule, sauf réserves ci-dessous :

1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série

2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification

3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (Cf. article 6.II 5 ci-avant) de la Ligue ou du District concerné.

4 - lorsqu'une équipe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de sa poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

5 - un club dont l'équipe participe au championnat Départemental 1 ne sera pas autorisé à accéder au championnat Régional 3 s'il en obtient sportivement le droit si :

- il n'a pas engagé au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5 en catégorie Football Animation,
- l'équipe à 11 qu'il a engagée n'a pas participé à son championnat jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)

6 – Dans tous les championnats organisés par la Ligue et ses six districts, les équipes occupant la même place dans des poules différentes seront départagées comme suit :

- 1^{er} critère : Coefficient du Fair-Play (Cf. article 6.II 5 ci-avant)
- 2^e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité)
- 3^e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 2 étant là aussi valable)
- 4^e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 2 étant là aussi valable)
- 5^e critère : en dernier lieu, le départage des équipes ex-aequo se fait par tirage au sort.

QUALIFICATION DES JOUEURS

ARTICLE 18

1 - Les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue pour validation.

3 - Tout club faisant participer un joueur ou une joueuse dans une catégorie d'âge inférieure, ou dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans autorisation médicale, aura match perdu si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues aux Règlements Généraux. A défaut, il est pénalisé d'une amende qui sera fixée, chaque saison, dans les Tarifs de la Ligue.

4 - En cas de match à rejouer (et non de match remis) les joueurs devront être qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

5 - Sous réserve d'observation des prescriptions édictées ci-après (cf. Chapitre 8 : Réserves - Réclamation - Homologation), le club ayant fait jouer un joueur non qualifié aura match perdu.

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur. ***Dans la dernière série du District, si deux ou plusieurs équipes d'un même club y participent, il n'y aucune notion d'équipe supérieure.***

| Joueur U19 | Joueur U18 | | Joueur U17 | | Joueur U16 | | Joueur U15 | | Joueur U14 | | Joueur U13 | |
|------------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|
| CN U19 | CN U19 | | CN U17 | | CN U17 | | | | | | | |
| R1 U19 | R1 U19 | R1 U18 | R1 U18 | R1 U17 | R1 U17 | R1 U16 | R1 U16 | R1 U15 | R1 U15 | R1 U14 | R1 U14 | R1 U13 |
| R2 U19 | R2 U19 | R2 U18 | R2 U18 | R2 U17 | R2 U17 | R2 U16 | R2 U16 | R2 U15 | R2 U15 | R2 U14 | R2 U14 | R2 U13 |
| R3 U19 | R3 U19 | R3 U18 | R3 U18 | R3 U17 | R3 U17 | R3 U16 | R3 U16 | R3 U15 | R3 U15 | R3 U14 | R3 U14 | R3 U13 |
| D1 U19 | D1 U19 | D1 U18 | D1 U18 | D1 U17 | D1 U17 | D1 U16 | D1 U16 | D1 U15 | D1 U15 | D1 U14 | D1 U14 | D1 U13 |
| D2 U19 | D2 U19 | D2 U18 | D2 U18 | D2 U17 | D2 U17 | D2 U16 | D2 U16 | D2 U15 | D2 U15 | D2 U14 | D2 U14 | D2 U13 |
| D3 U19 | D3 U19 | D3 U18 | D3 U18 | D3 U17 | D3 U17 | D3 U16 | D3 U16 | D3 U15 | D3 U15 | D3 U14 | D3 U14 | D3 U13 |

ARTICLE 20

Les matchs à prendre en considération au titre des compétitions officielles définies à l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F sont les matchs de Championnats et de Coupes (National, Régional et Départemental).

ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour le championnat Senior masculin Régional 1, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.

Pour toutes **les autres** compétitions Régionales **et départementales** (Seniors, Jeunes, Féminines), les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e)s et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 22 : complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Ligue Centre-Val de Loire autorise :

- les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.
- les joueuses Seniors F, U20 F et U19 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Féminin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas.

- Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Sous réserve des conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. en matière de surclassement, les joueurs U16 à pratiquer en U19 en compétitions nationales et régionales.

ARTICLE 23 : complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les matchs amicaux ou les tournois avec au moins une équipe régionale ou nationale (exceptée les équipes de L1, L2 ou N1) doivent être autorisés par la Ligue.

Les matchs amicaux ou les tournois entre équipes départementales doivent être autorisés par le District concerné.

Il est interdit de conclure des matchs amicaux ou des tournois avec des clubs qui ne remplissent pas les conditions requises par la F.F.F.

Pour un match amical, les clubs en présence ont l'obligation d'établir une feuille de match à présenter à l'arbitre avant la rencontre (à adresser ensuite à la Ligue ou au District concerné)

Pour un tournoi, il sera demandé à chaque club d'établir la liste des joueurs licenciés participants à celui-ci.

À défaut de déclaration par les clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

FORFAITS

ARTICLE 24 : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.

2 - Le service compétitions de la Ligue ou du District concerné entérinera le forfait par affichage sur son site internet et préviendra l'adversaire et les officiels par courriel.

3 - Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné
- remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison :
 - des officiels ;
 - de l'équipe lésée si le club en fait la demande au cours de la saison.

4 - Si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée et une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

5 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs en Foot à 11 ou moins de 7 joueurs en Foot à 8 ou moins de 3 joueurs en Foot à 5 est déclarée forfait.

6 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.

Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

7 - Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiellement désigné et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

8 - La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

9 - Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

10 - Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.

11 - Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue.

SELECTIONS

ARTICLE 25

1 - Si un club est concerné par au moins un joueur convoqué pour une sélection régionale ou départementale, celui-ci peut solliciter auprès de la Commission Sportive concernée le report de la rencontre officielle programmée le même jour, la veille ou le lendemain. La Commission Sportive ne pourra s'y opposer sauf disposition contraire prévue à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre régionale ou départementale, est à la disposition de la Ligue ou du District concerné.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209 des Règlements Généraux de la F.F.F.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline de la Ligue ou du District et sont susceptibles d'appel.

AMENDES

ARTICLE 26

Les amendes infligées à chaque club sont débitées sur le compte de celui-ci par les services comptables de la Ligue ou du District concerné.

DETTES

ARTICLE 27

1 - La Ligue adressera aux clubs, 4 fois par saison (30 septembre, 31 décembre, 15 mars et 15 juin), un relevé du solde de leur compte.

Le règlement des sommes dues par un club à la Ligue et/ou à son District doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du relevé correspondant par les services des instances concernées, par courrier électronique avec accusé de réception (+ information sur Footclubs).

À l'expiration de ce délai, tout club défaillant ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure de régulariser sa situation par courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs. Par ailleurs, une majoration de 10% de la somme due à la Ligue et/ou à son District sera appliquée.

À l'issue de ce second délai, le Comité de Direction de l'instance concernée pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'encontre du club n'ayant pas régularisé sa situation auprès d'elle.

En tout état de cause, aucun engagement pour la saison en cours ne pourra être pris en compte si le club n'a pas réglé la totalité des sommes dues à la Ligue ou à son District au titre de la précédente saison.

2 - Acompte Licences : Chaque fin de saison, les clubs reçoivent, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante.

La validation des licences pour la saison suivante est bloquée jusqu'au paiement par le club de cet « acompte licences ».

Par ailleurs, tout club qui ne se sera pas acquitté du montant de son « acompte licences » au plus tard sept jours avant le début de la première des compétitions dans lesquelles il s'est engagé au titre de la saison sportive, verra la saisie de ses licences bloquée jusqu'à régularisation.

En cas de non-respect le Comité de Direction de la Ligue pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'encontre du club défaillant.

Plus généralement, et après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives et/ou sportives qu'ils jugeront utiles.

2 - A la date du 1^{er} janvier, tout club qui n'aura pas réglé la totalité des sommes dues à son District et à la Ligue, au titre de la saison en cours, fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 - Après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives et/ou sportives qu'ils jugeront utiles.

Chapitre 3 : Les Licences

ARTICLE 28 : complément de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Le nombre minimum de Dirigeants licenciés est fixé à 3 par club plus 1 par équipe engagée dans les divers championnats.

Le non-respect de cette obligation fera l'objet d'une sanction financière infligée au club en infraction, dont le montant sera fixé, chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue.

Le secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou le secrétariat du District concerné effectue le relevé des licences manquantes, et porte au débit du compte du club concerné l'amende correspondante.

ARTICLE 29

Avant chaque match, les dirigeants assurant la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doivent obligatoirement présenter leur licence dématérialisée médicalement validée, sur l'outil Footclubs Compagnon ou à l'aide du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs

A défaut du respect de cette obligation, le dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'arbitre.

Dans le cas où ce dirigeant assurerait tout de même une fonction et si des réserves sur ce fait sont régulièrement émises avant la rencontre, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 30 : complément de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Des droits dont le montant est fixé par la Ligue sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » pour toutes les catégories de joueurs ou de joueuses, à l'exception des cas particuliers stipulés à l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 30 Bis - Litiges relatifs aux changements de clubs

1. La Commission Régionale des Licences examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

2. En période « normale » (du 1^{er} juin au 15 juillet) le club quitté a la possibilité de s'opposer au changement de club d'un licencié dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs.

Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai, les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition.

Ces documents devront être adressés à la Commission Régionale des Licences par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique avec accusé réception envoyée d'une adresse officielle du club.

L'examen des motifs susceptibles de caractériser une opposition recevable au changement de club d'un joueur relève du pouvoir d'appréciation de la Commission Régionale des Licences, laquelle statue au regard des éléments qui lui sont transmis pour chaque dossier.

À titre d'exemple, et non exhaustivement, peuvent caractériser une opposition recevable au changement de club d'un licencié :

- le non-paiement de cotisation, attesté par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié (par exemple au moyen du modèle proposé)
- toute autre dette avérée du joueur envers le club prévues par le règlement intérieur du club signé par le représentant du club et le licencié et attestée par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié
- de multiples changements de club susceptibles de mettre en péril la situation sportive du club quitté (appréciée à la date de l'opposition en fonction de la proximité de la date de reprise des compétitions)
- la non-restitution d'équipements fournis par le club au titre de la saison précédente ou de la saison en cours (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)

3. Pour les joueurs changeant de club « hors période », le club quitté dispose d'un délai de sept (7) jours pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte dont le montant est fixé aux tarifs de la Ligue sera appliquée, par jour retard, au club quitté.

Si le club d'accueil estime que le refus du club quitté est abusif, il lui appartient de saisir la Commission Régionale des Licences par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique avec accusé réception envoyée d'une adresse officielle du club, en joignant à sa saisine tous documents justifiant du caractère abusif du refus prononcé.

ARTICLE 31 : Appel des joueurs figurant sur la feuille de match

Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Chapitre 4 : Le Délégué

ARTICLE 32

1 - Le Délégué représente le Président de la Ligue ou du District concerné auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des Joueurs, des Entraîneurs, des Dirigeants des Clubs et des Instances Territoriales.

2 - La Ligue Centre-Val de Loire désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Régional 1 (M et F), de Régional 2, de Régional 3 (M), U18 R1, Coupe de France et Coupes du Centre-Val de Loire.

3 - Pour les rencontres non couvertes par un délégué officiellement désigné par la Ligue, cette fonction sera assurée :

- pour les rencontres des championnats « Senior », par un représentant majeur licencié du Club visiteur, secondé par un représentant majeur licencié du Club visité. Ils seront tous deux munis de signes distinctifs délivrés par la Ligue en début de saison ;
- pour les rencontres des championnats « Jeunes » de Ligue (sauf U18 R1), par un représentant majeur licencié du Club recevant (hors licence « Volontaire »).

4 - Pour les rencontres de compétitions départementales, les désignations sont assurées par les Districts concernés.

5 - Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

6 - Le Délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'au maximum 5 personnes licenciées pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot.

En plus de ces 5 personnes licenciées, la présence à titre exceptionnel sur le banc de touche d'un Kinésithérapeute ou d'un Médecin non licencié est tolérée à condition que celui-ci puisse présenter aux officiels sa carte professionnelle.

8 - Il peut, en cas d'intempéries, seul ou en accord avec l'Arbitre, interdire ou arrêter le lever de rideau.

9 - Par ailleurs, il doit adresser au Secrétariat de la Ligue ou du District concerné, dans les 24 heures, par courrier électronique ou à défaut par pli postal uniquement pour les Districts, un rapport sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- son appréciation sur le directeur de jeu et les Arbitres Assistants. Le contrôle technique relève des Commissions d'Arbitre, l'appréciation ne peut être qu'administrative
- ses observations sur le terrain de jeu et ses installations.

10 - En cas d'absence du Délégué, ces attributions appartiennent à un Dirigeant du Club visiteur.

Chapitre 5 : L'Arbitrage

ARTICLE 33

1 - La C.R.A. (Commission Régionale de l'Arbitrage) :

- désigne les arbitres ainsi que les arbitres assistants pour toutes les rencontres organisées par la Ligue Centre-Val de Loire.
- est responsable des désignations pour toutes les rencontres organisées par la Ligue Centre-Val de Loire.

2 - La C.D.A. (Commission de District de l'Arbitrage) :

- désigne les arbitres ainsi que les arbitres assistants pour toutes les rencontres organisées par son District.
- est responsable des désignations pour toutes les rencontres organisées par son District.

3 - Les dirigeants faisant fonction d'arbitres et d'arbitres assistants doivent être titulaires d'une licence validée médicalement.

4 - En cas de mauvais temps, l'arbitre du match principal, ou à défaut le délégué, désigné par les Districts ou la Ligue, peut interdire ou arrêter le lever de rideau.

5 - La carte d'arbitrage est utilisée.

6 - Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné.

7 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :

a) un arbitre officiel présent, n'appartenant pas aux clubs en présence, peut arbitrer la rencontre.

b) Sinon, chaque équipe présente un candidat arbitre (titulaire d'une licence) et le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.

c) Si un joueur inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas participé à la rencontre, assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur jusqu'à l'issue de la rencontre.

d) En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer.

e) L'arbitre présent sur le terrain ou l'arbitre tiré au sort, entre les deux équipes, n'a droit, en tout cas, qu'à l'indemnité fixe d'arbitrage.

f) Pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la division supérieure de district, les arbitres de club sont prioritaires pour arbitrer tout match en l'absence de l'arbitre officiel.

En cas de présence de deux arbitres de club sur le même match, il y aura tirage au sort.

8 - Le barème des frais de déplacement des arbitres et officiels est établi, chaque saison, par le Comité de Direction.

9 - La récusation d'un arbitre officiel ne peut, en aucun cas, être admise sur le terrain. Le club désirant récuser un arbitre officiel devant diriger un match peut s'adresser à la C.R.A. ou à la C.D.A., à condition que cette réclamation soit faite par lettre recommandée, être sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du club, au plus tard quinze jours avant le match sauf publication tardive des arbitres désignés.

Pour les matchs décidés en cours de saison (matchs à rejouer, barrages, finales, etc.) les clubs ont 48 heures pour formuler dans les mêmes conditions cette réclamation. La C.R.A. ou C.D.A. apprécie les griefs invoqués, sa décision est sans appel.

Chapitre 6 : Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage

L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (16/06/2023) décide de valoriser, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation ne pourra être effective qu'en cas de respect des conditions cumulatives suivantes :

- Chaque club devra disposer a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.
- Chaque candidat devra :
 - Être majeur
 - avoir effectué une formation initiale d'une durée de 8 heures validée par une certification sur proposition des Commissions d'Arbitrage.
 - avoir dirigé le nombre de minimum de rencontres par saison fixé par le Comité de Direction de la Ligue
 - effectuer un recyclage toutes les trois saisons

Les « jeunes arbitres » et « Très Jeunes Arbitres » couvrent leur Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis.

Chapitre 7 : La Discipline

AMENDES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 35

La Commission Régionale de Discipline inflige au club au titre des compétitions régionales :

- une amende progressive, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours de la rencontre (1^{er}, 2^e, 3^e dans les 3 mois) ;
- une amende, pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou par une expulsion immédiate ;
- une amende pour toute ouverture d'un dossier disciplinaire en dehors de toute exclusion ;
- une amende pour non-envoi, dans les délais impartis, d'un document réclamé par la Commission ;
- une amende, pour toute absence non excusée devant la Commission malgré une convocation régulière ;

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées corrélativement aux sanctions initiales prises en application du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les montants de ces amendes sont définis dans les Tarifs de la Ligue ou du District concerné pour la saison sportive en cause ou dans les Amendes Disciplinaires.

MATCH A HUIS CLOS

ARTICLE 36

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Chapitre 8 : Réserves - Réclamation - Homologation

RESERVES

ARTICLE 37 : complément des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Si le terrain et les équipements présentaient des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.

CONFIRMATION DES RESERVES

Cf. article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECLAMATION – ÉVOCATION

Cf. article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En application de l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction de la Ligue et les Comités de Direction des six Districts peuvent évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par leurs Commissions, sauf en matière disciplinaire.

Chapitre 9 : Appels

ARTICLE 38

1 - Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir,
- Est relative à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale)
- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

3 - Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévus au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif

Les sanctions disciplinaires encourues par toute personne assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération figurent à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F et, le cas échéant, aux Barèmes disciplinaires aggravés adoptés par le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ou de ses Districts.

Chapitre 11 : Modifications et cas non prévus

MODIFICATIONS

ARTICLE 39

1 - Toutes modifications apportées au présent règlement prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Toutefois lorsque l'adoption ou la modification d'un texte relève de la compétence du Comité de Direction de la Ligue ou de celui de l'un des six districts, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité de Direction de l'instance concernée.

CAS NON PREVUS

ARTICLE 40

Les cas non prévus au présent règlement sont solutionnés souverainement par la Commission compétente de la Ligue ou du District concerné pour leurs compétitions respectives.